



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

## MARCKOLSHEIM (67) - FINALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALE DE MARCKOLSHEIM

*Compléments pour l'instruction d'un DLE*



[www.archimed-env.com](http://www.archimed-env.com)

## Sommaire

|     |                                        |   |
|-----|----------------------------------------|---|
| 1.  | Identification des pétitionnaires..... | 5 |
| 2.  | Contexte .....                         | 6 |
| 3.  | Éléments de complétude .....           | 7 |
| 3.1 | Eau et milieux aquatiques .....        | 7 |
| 3.2 | Enjeux sanitaires.....                 | 7 |

## Annexes

Annexe 1 *Demande de compléments – DDT octobre 2024*

Annexe 2 *Retour du SDEA*

## Illustrations

|                                                                          |   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|
| Illustration 1 : Plan de localisation du projet – Source Géoportail..... | 6 |
|--------------------------------------------------------------------------|---|

| RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX |                                                 |
|-------------------------|-------------------------------------------------|
| MAÎTRE D'OUVRAGE        | Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim  |
| SITE                    | Zone d'activités intercommunale de Marckolsheim |
| ADRESSE                 | Rue du Haut Koenigsbourg – Marckolsheim 67390   |
| MISSION                 | Compléments pour l'instruction d'un DLE         |
| RÉFÉRENCE               | D2023-111 RREG 03                               |

| VERSIONS |            |                            |
|----------|------------|----------------------------|
| VERSION  | DATE       | OBSERVATIONS/MODIFICATIONS |
| V0       | 10/01/2025 |                            |
|          |            |                            |

| SIGNATAIRES |                                                                                                         |                                                                                       |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| RÔLE        | NOM                                                                                                     | SIGNATURE                                                                             |
| RÉDACTION   | Cécile WETZEL – Ingénieur écologue<br>Charline TOUSSAINT – Directrice de projet dossiers règlementaires |  |
| APPROBATION | Amandine KUBLER- Directrice de projets en environnement – Présidente                                    |  |

## Glossaire – Acronymes

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

AEP : Alimentation en Eau Potable

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

ARS : Agence Régionale de Santé

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EQRS : Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PCAET : Plan Climat Air Énergie du Territoire

PGCSPS : Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNA : Plan National d'Action

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation



## 1. Identification des pétitionnaires

Le projet est porté par la **Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM)**

Représentée par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER en tant que Président de la CCRM,

Adresse : 24 rue du Maréchal Foch 67390 Marckolsheim

Tél : 03 88 92 53 73

N° SIRET : 200030526

Chargé du projet pour CCRM :

M. Thomas MARCHAND Responsable du développement économique et touristique – Directeur Général Adjoint

Tél : 03 88 92 53 73

Mail : [t.marchand@ried-marckolsheim.fr](mailto:t.marchand@ried-marckolsheim.fr)

AMO : ATIp – Agence Territoriale d'Ingénierie Publique / Syndicat mixte

Chargé de projet pour l'ATIp : M. Arnaud DURAND

Tél : 03 35 55 14 59

Mail : [arnaud.durand@atip67.fr](mailto:arnaud.durand@atip67.fr)

## 2. Contexte

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) cherche à consolider l'attractivité et le dynamisme de son territoire. Poussée par une demande endogène, mais également exogène au regard de son excellente localisation, le territoire fait l'objet, depuis une dizaine d'années, d'une demande croissante de terrains de surfaces moyennes ou grandes, pour des activités diverses et variées. Soucieuse des impacts environnementaux du projet tout comme des enjeux liés à l'artificialisation des sols, la collectivité entend mener un projet d'aménagement exemplaire qui rationalise l'offre foncière tout en gérant de manière économe l'espace pour s'inscrire dans une démarche de développement durable, d'équilibre des territoires et de préservation de la biodiversité et des intérêts des populations.

Initié par les élus du territoire dès les années 1990, la CCRM a lancé un projet de zone d'activités intercommunale, à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et logistique. Cette zone est mise en œuvre *via* une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Marckolsheim, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral le 4 mars 2005.

En 2010, la CCRM constitue un dossier de création de ZAC avec intégration d'une étude d'impact, puis aménage la tranche 1 du Parc d'Activité Industrielle de Marckolsheim (PAIM).

En 2024, la CCRM désire finaliser l'aménagement de la zone. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au code de l'environnement, la CCRM a actualisé l'étude d'impact, afin de prendre en considération l'ensemble des incidences du projet de ZAC et élaborer des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation (voir d'accompagnement) par rapport à l'environnement et à la santé humaine.

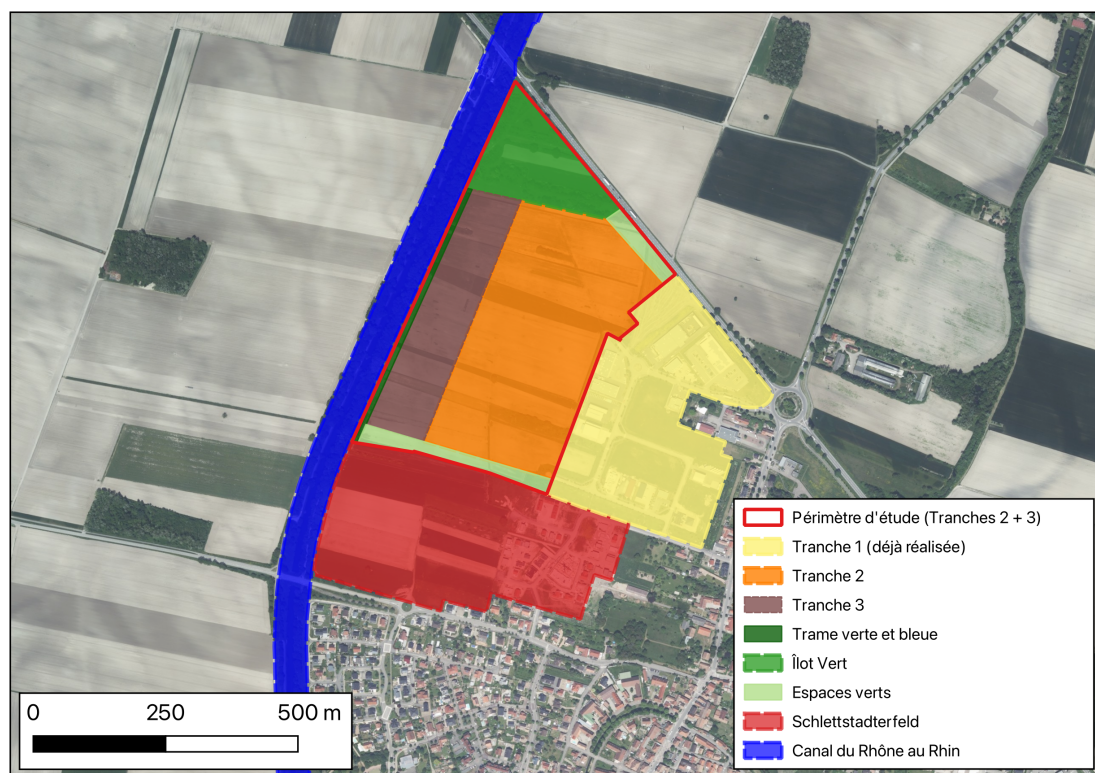


Illustration 1 : Plan de localisation du projet – Source Géoportail

Le projet est concerné par la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui le soumet à évaluation environnementale : « Opération d'aménagement dont le terrain est supérieur ou égal à 10 ha ».

Par ailleurs, au regard des superficies, et en application du décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 entré en vigueur le 25/07/2022, relatif à la déclaration en matière de police de l'eau, le projet doit être soumis au dépôt d'un Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0. : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ».

Aussi, les différentes procédures et décisions environnementales requises sont fusionnées au sein d'une unique **autorisation environnementale**.

Dans ce contexte, la Direction Départementales des Territoires (DDT), Services de l'Environnement et des Risques – Pôle Police de l'eau, par courrier du 15/10/2024, invite le porteur de projet à fournir des éléments complémentaires pour régulariser le dossier et poursuivre son instruction.

Le présent mémoire, élaboré par le porteur de projet et son équipe, a pour objectifs de répondre aux questions de la DDT. Les points techniques de la DDT sont repris aux paragraphes suivants conformément à l'avis, pour en faciliter la lecture.

Par convention, et sauf précision contraire, les plans/images/cartographies présentés dans ce document sont systématiquement positionnés avec le Nord pointant vers le bord supérieur de la page.

## 3. Éléments de complétude

### 3.1 Eau et milieux aquatiques

*Le pétitionnaire doit s'assurer que la station d'épuration de Marckolsheim est capable de reprendre les eaux usées du projet. L'accord du gestionnaire du réseau doit être fourni au présent dossier.*

[Réponse de la CCRM](#)

[Les retours du gestionnaire du réseau sont disponibles en annexe.](#)

### 3.2 Enjeux sanitaires

#### 3.2.1 Exposition aux bruits et aux pollutions de l'air

*Les tranches 2 et 3 du projet sont contiguës côté sud, d'une zone IAU à vocation d'habitation et en cours d'aménagement, ainsi qu'à une zone IIAU destinée également à accueillir des logements et dont le zonage devrait être découpé pour évoluer vers des zones UCb, IAUD, IAUC et Nf.*

*Cependant, le chapitre relatif à la santé de l'étude transmise met surtout l'accent sur les futurs usagers, et s'avère peu détaillé quant à l'incidence sur projet sur les secteurs voisins. La plupart des futures activités qui seront accueillies n'étant pas connue à ce jour, l'étude met principalement en avant la responsabilité des futurs*

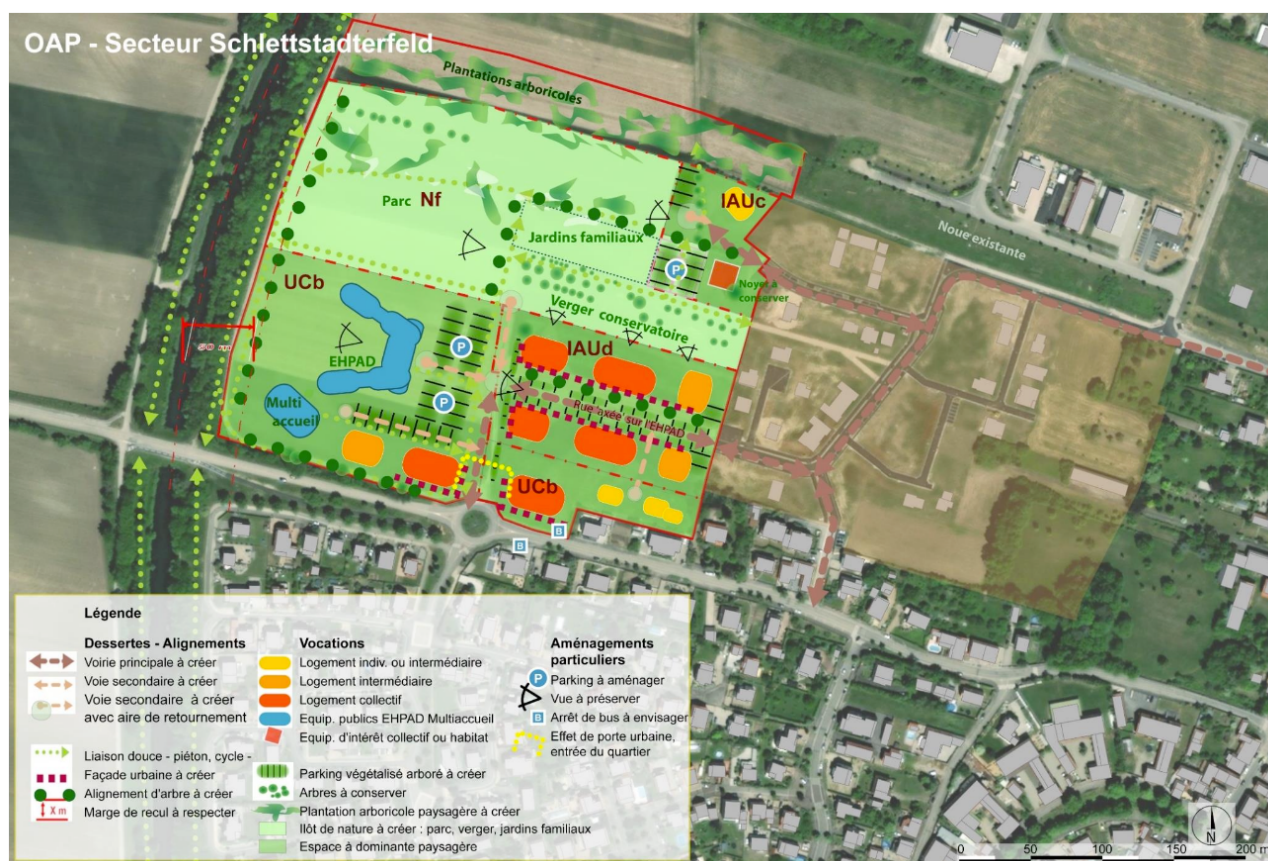
exploitants. Elle aurait néanmoins pu davantage mettre en avant les mesures déjà prévues par la collectivité dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs, telles que l'aménagement de l'espace tampon végétal qui sera maintenu entre la zone IAUC et le PAIM, et les dispositions prévues par le projet d'OAP relatif à l'urbanisation de la zone IIAU, qui prévoit un futur secteur Nf qui séparera la majeure partie des lots dédiés à l'habitat de la zone d'activité.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait également pu s'attacher à comparer les hauteurs des bâtis et exutoires autorisés par le PLU en zone IAUXa et les hauteurs de constructions autorisées dans les zones d'habitations voisines, afin d'anticiper d'éventuelles nuisances.

## Réponse de la CCRM

### Concernant le projet du secteur Schlettstadterfeld :

D'après le PLU de Marckolsheim, modification n°3, document de travail de juillet 2024, et les Orientations d'Aménagement et de programmation relatives au secteur n°2 « route d'Ohnenheim / Schlettstadterfeld », le projet, d'une superficie de l'ordre d 8,9 ha se présentera de la sorte :



Une large bande en secteur Nf englobe un parc public, traversant d'Ouest en Est, ainsi qu'un verger conservatoire. En complément, un secteur Nj sera dédié aux jardins partagés communaux. Aucune connexion pour les véhicules motorisés ne sera réalisée vers le Nord de l'opération avec le Parc d'activité Intercommunal de Marckolsheim. Ces orientations sont de nature à réduire les nuisances sonores issues de la ZAC vers les premiers logements.

### Concernant l'extension du PAIM, objet de la présente étude d'impact :



Le projet de découpage des lots et l'aménagement d'ensemble permettent de réduire l'impact des nuisances sonores sur le futur lotissement Schelttstadterfeld et les quartiers d'habitation existants. En effet la destination industrielle avec des lots plus grands est prioritairement envisagée au Nord de la ZAC, c'est-à-dire au sein de la partie la plus éloignée des habitations (plus de 350 mètres).

Outre la composition urbaine qui privilégie les macro-lots au Nord, le parti d'aménagement limite les éventuelles nuisances sonores en limite Sud avec :

- des lots de faibles emprises (en limite Sud-Est les lots 8 et 9 qui ne pourront pas être dédiés à des activités importantes) ;
- un lot dont la vocation fera l'objet d'une attention particulière dans le cahier des charges au niveau des nuisances sonores (lot 10) ;
- un parc photovoltaïque en tranche 3 qui ne générera pas de nuisances sonores.

Outre la distribution des lots qui permette de limiter fortement les éventuelles nuisances sonores, d'autres mesures seront mises en place :

- création d'une zone naturelle sur toute la limite Sud, traitée en verger extensif ;
- au Sud des lots 8 et 9, doublement de bande naturelle par une trame viaire (intégrant un large espace vert) d'une emprise de 11 mètres qui augmente d'autant le recul des lots ;
- imposition d'une haie en limite de lot d'une épaisseur minimale de 2 mètres.

### 3.2.2 Aménagements paysagers associés au projet

*L'étude transmise et les mesures d'évitement et de réduction, qui l'accompagnent, ne mentionnent pas la problématique des plantes allergènes. Le projet devrait donc être complété sur ce point, de même que les mesures à mettre en œuvre. Pour mémoire, l'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte tenu du nombre de personnes concernées par des allergies en France : plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire (de l'ordre de 20% des enfants à partir de 9 ans et de 30% des adultes) et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations. Ces problèmes peuvent par ailleurs s'avérer plus marqués en ville, où la pollution atmosphérique peut amplifier le phénomène. L'allergie au pollen est en effet liée à l'environnement de la personne et la traiter de manière environnementale est le seul moyen de prévention efficace. La conception des plantations urbaines est donc un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville.*

*Les services de l'ARS recommandent donc que les mesures prévues dans le cadre de ce projet soient complétées afin de favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes (cf. liste sur [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr) - guide d'information « végétation en ville » du RNSA, qui présente l'avantage de classer les essences selon leur potentiel allergène : faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines), modéré (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres), et fort (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines)).*

*Il apparaît nécessaire de préciser que la bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas obligatoirement par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations (espèces locales, biodiversité, faible consommation en eau...), mais être, au même titre que ces dernières, un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.*



Certaines plantations (arbres, herbacées, graminées) présentant le risque le plus fort pourraient également être exclues d'emblée (cf liste du guide d'information « végétation en ville » du RNSA), tandis que d'autres dispositions pourraient être prises pour les allergènes moyens à faible (exemple : diversifier les espèces plantées pour ne pas avoir que des plantes allergisantes).

#### Réponse de la CCRM

Le projet paysager se décompose en plusieurs unités paysagères :

- les aménagements paysagers sur les parcelles ;
- les aménagements paysagers en lien avec les trames viaires ;
- les aménagements paysagers renforçant ou permettant de développer des zones naturelles.

Hormis les aménagements sur les parcelles qui feront l'objet d'un cahier des charges (qui établira une liste d'espèces à planter par strates (arborée, arbustive, et au niveau du sol) avec une liste d'essences locales et de principes de mise en œuvre (pas de sol nu, double paillage...), l'intégralité des travaux sera réalisée par la Communauté de Communes.

Les essences pour l'ensemble des strates végétales seront choisies parmi des essences locales en lien avec la plaine rhénane, en intégrant quelques espèces plus résistantes aux aléas du changement climatique (sécheresses, fortes chaleurs). Il ne sera pas réalisé de plantations mono-spécifiques (à l'image d'un alignement d'arbres en milieu urbain), mais les espaces verts seront plantés avec une grande diversité d'arbres et d'arbustes (plus de 20 essences différentes par catégorie). Cette solution permettra de limiter les risques d'allergies et favorisera la mise en place d'une biodiversité au sein du périmètre.

Aucun sol ne sera laissé nu. En cas de plantations arbustives et arborées, un double paillage au sol sera mis en place. Il contiendra du mulch de feuillus et un paillage biodégradable associé à des plantes couvre-sols locales comme du lierre que l'on retrouve dans les forêts rhénanes.

Enfin pour les prairies, les semences seront issues d'une génétique locale (plaine du Rhin) prélevées de part et d'autre du Rhin. De manière similaire pour les arbustes, des pépinières proposant des arbustes issus d'une génétique locale seront privilégiées, dans la mesure du possible.

### 3.2.1 Prévention des maladies vectorielles

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (accès à la cartographie des foyers : [www.signalement-moustique.fr/](http://www.signalement-moustique.fr/)). Ces moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques. En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

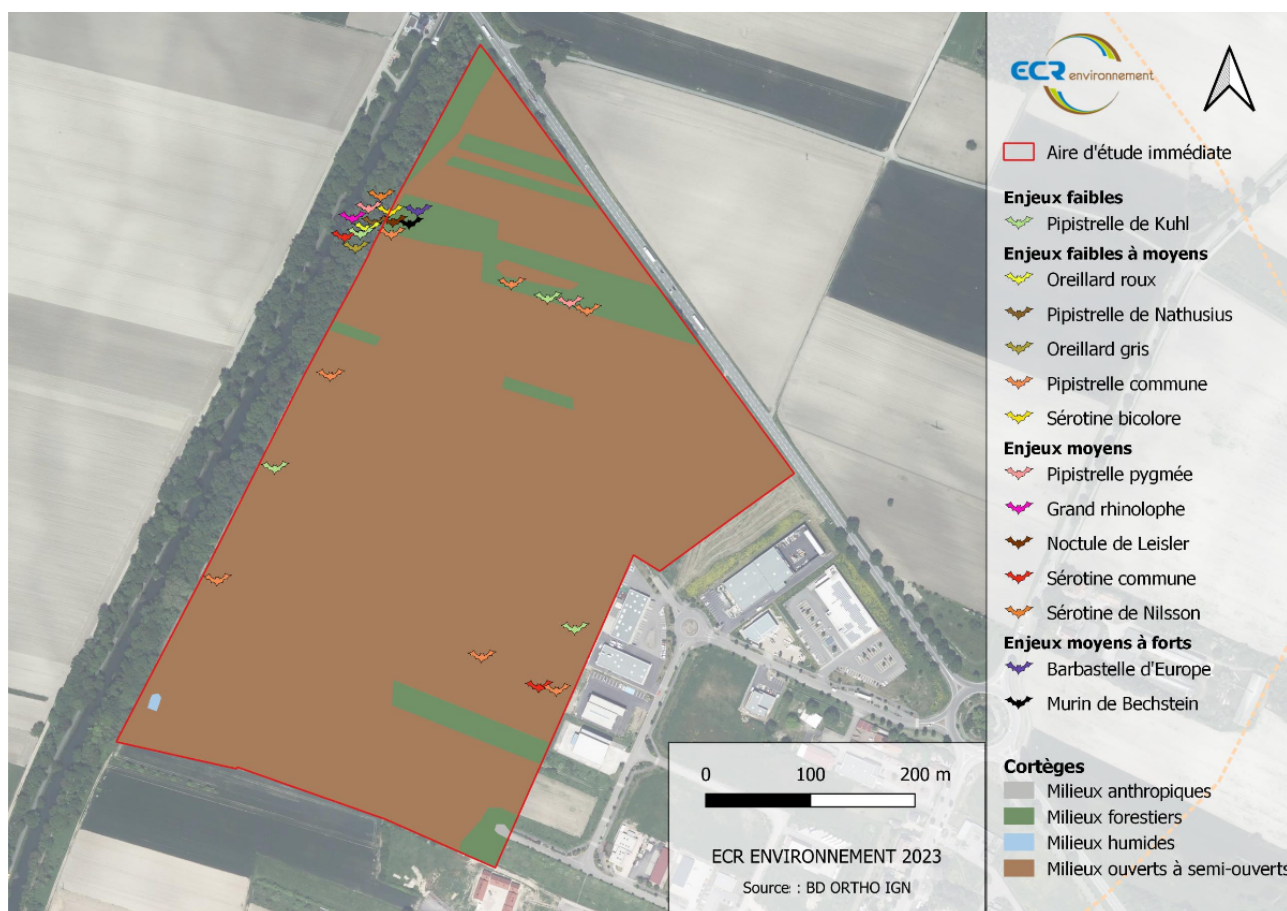
Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses

carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoissonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Pour ce faire, collectivités et aménageurs peuvent s'appuyer sur le guide technique « Moustique-Tigre Agir en Habitat collectif » diffusé par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et par EIDémoustication Rhône-Alpes, qui intègre non seulement des bonnes pratiques et recommandations d'usage pour le bâti existant, mais aussi des recommandations techniques relatives à la conception des nouveaux bâtiments et des rénovations. Il est noté par ailleurs que le projet inclut la création d'une mare. Les services de l'ARS recommandent de procéder à l'empoissonnement de cette dernière afin de limiter la prolifération des moustiques.

### Réponse de la CCRM

Concernant la propagation du moustique tigre, et de manière plus globale afin de limiter la propagation des moustiques, les espaces verts permettant l'infiltration des eaux pluviales seront dimensionnés afin de ne pas être en eau pendant plus de 24h, empêchant ainsi le développement des larves. De plus, l'habitat d'une dizaine d'espèces de chiroptères observé lors des inspections par le bureau d'étude ECR (2023/2024) sera préservé. Les chiroptères chassent sur le site et chaque individu peut se nourrir de plusieurs milliers d'insectes en une nuit, et ainsi limiter naturellement la présence des moustiques.



### 3.2.2 Prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles

Il est prévu d'implanter une micro-crèche (Les chérubins du Ried, rue de l'Ortenbourg) en zone IAUXa1, sur une parcelle contigue à la zone IAUXa. La version actuellement en vigueur du PLU autorise en zone IAUXa et IAUXa1

les « constructions, installations à usage industriel, d'artisanat », mais aussi les « constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif », ces dernières incluant la sous destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale », comprenant les établissements d'accueil de petite enfance.

Cependant, l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance en zone d'activité s'avère peu opportune dans la mesure où :

de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérable aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants en bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terres que les adultes).

l'implantation de ce type d'établissement en zone d'activités est fortement déconseillée considérant d'une part la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités artisanales ou industrielles) qui ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, préexistantes ou qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'une micro-crèche, et d'autre part la question d'une éventuelle pollution des sols liée aux activités précédentes, qui constitue un problème à prendre en compte avant toute installation sur un ancien site d'activités.

Il est également rappelé qu'autoriser l'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement, ou de leur développement éventuel. Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier dans les Évaluations Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers.

Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.

#### Réponse de la CCRM

La micro-crèche actuellement installée au sein de la ZAC, **sur la tranche 1**, est une structure privée implantée au sein d'un hôtel d'entreprises privé. Si son autorisation d'ouverture dépend d'un avis des services de la protection maternelle infantile de la CeA, la CCRM ne dispose d'aucune influence sur son lieu d'implantation ou son exploitation. La CCRM est cependant tout à fait favorable à assister la structure dans la recherche d'une implantation plus appropriée au sein de son territoire si cela s'avérait nécessaire.

Aucune crèche ne sera autorisée sur l'extension du PAIM.

# Annexe 1

*Demande de compléments –  
DDT octobre 2024*





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Affaire suivie par : Caroline WITZ  
Service de l'Environnement et des Risques  
Pôle Police de l'Eau  
Tél : 03.88.88.91.24  
Mél : caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 15 octobre 2024

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM – Finalisation de l'aménagement du PAIM  
Demande de compléments de régularité  
P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux suivants :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM  
Finalisation de l'aménagement du PAIM (tranche 2 et 3)**

qui a été enregistré au guichet unique de l'Eau. Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet au guichet unique : **le 26/07/2024**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **B-240726-102124-524-003**

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'Environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-après.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la Préfète par subdélégation,**

**Direction Départementale des Territoires  
du Bas-Rhin**

**Service de l'Environnement et des Risques  
Cité Administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin - CS 50016  
67084 STRASBOURG cedex**

## ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM**  
**Finalisation de l'aménagement du PAIM (tranche 2 et 3)**

### **1. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**

Le pétitionnaire doit s'assurer que la station d'épuration de Marckolsheim est capable de reprendre les eaux usées du projet. L'accord du gestionnaire du réseau doit être fourni au présent dossier.

### **2. ENJEUX SANITAIRES.**

#### **I. Concernant la prévention de l'exposition aux bruits et aux pollutions de l'air :**

Les tranches 2 et 3 du projet sont contiguës côté sud, d'une zone IAUC à vocation d'habitation et en cours d'aménagement, ainsi qu'à une zone IIAU destinée également à accueillir des logements et dont le zonage devrait être découpé pour évoluer vers des zones UCb, IAUD, IAUC et Nf.

Cependant, le chapitre relatif à la santé de l'étude transmise met surtout l'accent sur les futurs usagers, et s'avère peu détaillé quant à l'incidence sur projet sur les secteurs voisins.

La plupart des futures activités qui seront accueillies n'étant pas connue à ce jour, l'étude met principalement en avant la responsabilité des futurs exploitants.

Elle aurait néanmoins pu davantage mettre en avant les mesures déjà prévues par la collectivité dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs, telles que l'aménagement de l'espace tampon végétal qui sera maintenu entre la zone IAUC et le PAIM, et les dispositions prévues par le projet d'OAP relatif à l'urbanisation de la zone IIAU, qui prévoit un futur secteur Nf qui séparera la majeure partie des lots dédiés à l'habitat de la zone d'activité.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait également pu s'attacher à comparer les hauteurs des bâtis et exutoires autorisés par le PLU en zone IAUXa et les hauteurs de constructions autorisées dans les zones d'habitations voisines, afin d'anticiper d'éventuelles nuisances.

#### **II. Concernant les aménagements paysagers associés à ce projet :**

L'étude transmise et les mesures d'évitement et de réduction, qui l'accompagnent, ne mentionnent pas la problématique des plantes allergènes.

Le projet devrait donc être complété sur ce point, de même que les mesures à mettre en œuvre.

Pour mémoire, l'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte tenu du nombre de personnes concernées par des allergies en France : plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire (de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes) et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations. Ces problèmes peuvent par ailleurs s'avérer plus marqués en ville, où la pollution atmosphérique peut amplifier le phénomène. **L'allergie au pollen est en effet liée à l'environnement de la personne et la traiter de manière environnementale est le seul moyen de prévention efficace.**

La conception des plantations urbaines est donc un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville.

**Les services de l'ARS recommandent donc que les mesures prévues dans le cadre de ce projet soient complétées afin de favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes (cf. liste sur [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr) - guide d'information « végétation en ville » du RNSA, qui présente l'avantage de classer les essences selon leur potentiel allergène : faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines), modéré (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres), et fort (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines)).**

Il apparaît nécessaire de préciser que la bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas obligatoirement par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations (espèces locales, biodiversité, faible consommation en eau...), mais être, au même titre que ces dernières, un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

Certaines plantations (arbres, herbacées, graminées) présentant le risque le plus fort pourraient également être exclues d'emblée (cf liste du guide d'information « végétation en ville » du RNSA), tandis que d'autres dispositions pourraient être prises pour les allergènes moyens à faible (exemple : diversifier les espèces plantées pour ne pas avoir que des plantes allergisantes).

### **III. Concernant la prévention des maladies vectorielles et le risque sanitaire lié au moustique tigre :**

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (accès à la cartographie des foyers : [www.signalement-moustique.fr/](http://www.signalement-moustique.fr/)).

**Ces moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire.** Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

**Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes** (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Pour ce faire, collectivités et aménageurs peuvent s'appuyer sur le guide technique « Moustique-Tigre Agir en Habitat collectif » diffusé par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et par EIDémoustication Rhône-Alpes, qui intègre non seulement des bonnes pratiques et recommandations d'usage pour le bâti existant, mais aussi des recommandations techniques relatives à la conception des nouveaux bâtiments et des rénovations.

**Il est noté par ailleurs que le projet inclut la création d'une mare.** Les services de l'ARS recommandent de procéder à l'empoisonnement de cette dernière afin de limiter la prolifération des moustiques.

### **IV. Concernant la prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles :**

Il est prévu d'implanter une micro-crèche (Les chérubins du Ried, rue de l'Ortenbourg) en zone IAUXa1, sur une parcelle contiguë à la zone IAUXa.

La version actuellement en vigueur du PLU de la commune autorise en zone IAUXa et IAUXa1 les « constructions, installations à usage industriel, d'artisanat », mais aussi les « constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif », ces dernières incluant la sous destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale », comprenant les établissements d'accueil de petite enfance.

Cependant, l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance en zone d'activité s'avère peu opportune dans la mesure où :

- de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérable aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants en bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terres que les adultes).
- l'implantation de ce type d'établissement en zone d'activités est fortement déconseillée considérant d'une part la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités artisanales ou industrielles) qui ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, préexistantes ou qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'une micro-crèche, et d'autre part la question d'une éventuelle pollution des sols liée aux activités précédentes, qui constitue un problème à prendre en compte avant toute installation sur un ancien site d'activités.

Il est également rappelé qu'autoriser l'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement, ou de leur développement éventuel.

Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier dans les Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers.

Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.

# Annexe 2

*Retour du SDEA*



## David Mafféïs

---

**De:** BARBIN Xavier <xavier.barbin@sdea.fr>  
**Envoyé:** vendredi 20 décembre 2024 16:05  
**À:** Thomas MARCHAND; David Mafféïs  
**Cc:** METZ Cédric; jeanpaul.orsoni-at-marckolsheim.fr; PERRU Franck; MASSON Agnès  
**Objet:** RE: AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour Mr MARCHAND,

Vous nous avez sollicité pour obtenir notre autorisation de déversement pour l'extension de la ZAIM de Marckolsheim. Je vous prie de trouver ci-dessous nos éléments de réponse :

- Les autorisations de déversement ne sont délivrées que dans le cas de rejets non domestiques et pour une entreprise dont l'activité est déjà identifiée (et si possible quantifiée) ;
- D'après le tableau transmis, deux parcelles seraient dédiées à de l'artisanat grande parcelle générant au total 70 m3/j d'eaux non domestiques. Les charges de pollution n'étant pas connues, il est impossible de se prononcer définitivement à ce stade sur la capacité de la step à les accepter ;

Néanmoins, nous pouvons vous apporter la réponse suivante valant autorisation de raccorder cette extension de la ZAIM au réseau d'assainissement public :

La capacité nominale de la station d'épuration de Marckolsheim de 11000 EH60 figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 a été déterminée en situation de temps sec, à partir du recensement de la population avec une marge de croissance pour les 30 années à venir et des activités économiques raccordées. Or, compte tenu des volumes d'ouvrages effectivement mis en œuvre et des critères de dimensionnement actuellement appliqués, il s'avère que cette installation est capable de traiter 690 kg DBO5/j soit la pollution émise par 12550 habitants.

La charge de pollution organique moyenne admise sur les ouvrages au cours de ces 5 dernières années en tenant compte des situations de temps sec et de temps de pluie, est voisine de 450 kg DBO5/j soit la pollution émise par 8200 habitants ; le taux de charge organique moyen est donc de 65%. La zone concernée par l'extension de la Zone d'Activités prévoit l'implantation de commerces et d'activités artisanales générant 575 emplois soit une augmentation d'environ 375 EH (hors rejets non domestiques). Cette installation apparaît donc suffisamment dimensionnée pour permettre l'accueil de nouvelles activités sur le territoire intercommunal, tout en assurant un traitement de qualité. Il est cependant rappelé à l'attention des services instructeurs que cette autorisation ne préfigure pas autorisation pour de futurs rejets non domestiques qu'il conviendra de quantifier avant d'en autoriser le rejet au réseau d'assainissement.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, le SDEA reste naturellement à votre disposition pour en échanger plus en détails.

Bien cordialement,



**Xavier BARBIN**  
**Directeur Adjoint du Territoire Alsace Centrale**  
Tel : 03 90 57 26 95 – 06 08 21 81 47  
4, rue d'Espagne – Parc d'activités des Nations  
67230 Benfeld

[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)

---

**De :** Thomas MARCHAND <t.marchand@ried-marckolsheim.fr>  
**Envoyé :** mardi 17 décembre 2024 17:36  
**À :** BARBIN Xavier <xavier.barbin@sdea.fr>; David Mafféïs <david.maffeis@lollier.com>  
**Cc :** METZ Cédric <cedric.metz@sdea.fr>  
**Objet :** RE: AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour Monsieur Barbin,

Je vous remercie pour votre réactivité. Nous sommes tenus par un délai très contraint puisque nous devons transmettre l'accord du gestionnaire à la DDT avant le 10 janvier prochain.

Est-ce que vous pensez qu'il vous sera possible de fournir ces éléments en amont ? Je suis navré d'avoir à vous imposer de tels délais qui sont évidemment indépendants de notre volonté.

Je vous remercie pour votre compréhension. N'hésitez pas à me signaler tout éventuel blocage afin que nous anticipions au mieux notre réponse aux services de l'État.

Bien à vous.

**Thomas MARCHAND**

**Agence Strasbourg**

 [contact@lollier.com](mailto:contact@lollier.com)  
 +33 (0)3 88 51 47 93  
 3 rue de Mittelhausen  
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

**Agence Metz**

[contact.metz@lollier.com](mailto:contact.metz@lollier.com)  
+33 (0)3 72 39 61 95  
3 rue des Charpentiers  
57070 METZ

**Agence Paris**

[contact.paris@lollier.com](mailto:contact.paris@lollier.com)  
+33(0)1 49 24 99 16  
7 avenue Jacques Cartier  
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

**Agence Dijon**

[contact.dijon@lollier.com](mailto:contact.dijon@lollier.com)  
+33(0)3 73 27 56 06  
2 rue du Rompot  
21121 FONTAINE-LES-DIJON

**De :** David Mafféïs

**Envoyé :** jeudi 12 décembre 2024 17:55

**À :** BARBIN Xavier <[xavier.barbin@sdea.fr](mailto:xavier.barbin@sdea.fr)>

**Cc :** METZ Cédric <[cedric.metz@sdea.fr](mailto:cedric.metz@sdea.fr)>; Thomas MARCHAND <[t.marchand@ried-marckolsheim.fr](mailto:t.marchand@ried-marckolsheim.fr)>

**Objet :** RE: AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour,

Je pense que nous avons affiné les éléments pour que vous puissiez vous prononcer. Nous n'aurons pas de gros industriels sur l'opération. Il y aura majoritairement du petit artisanat (type charpentier, ...), commerce, ... En fonction des parcelles, j'ai prestimé un débit de pointe qui correspondrait à des EU « classique » :

**ZAC PAIM MARKOLSHEIM**  
**Eaux usées : calculs des débits de pointe des différents lots**

12/12/2024

|                                                     | LOT 1                           | LOT 2                           | LOT 3                           | LOT 4                           | LOT 5                           | LOT 6                           | LOT 7                           | LOT 8                           | LOT 9                           | LOT 10    | LOT 11    | LOT 12A   | LOT 12B   | LOT 13A   | LOT 13B   | LOT 14                          | LOT 15                          |              |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------------------------|---------------------------------|--------------|
|                                                     | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | artisanat<br>petite<br>parcelle | Commerces | Commerces | Commerces | Commerces | Commerces | Commerces | Artisanat<br>grande<br>parcelle | Artisanat<br>grande<br>parcelle | <b>TOTAL</b> |
| Surface lot (m²)                                    | 1 270                           | 1 349                           | 2 261                           | 2 261                           | 2 261                           | 2 261                           | 2 260                           | 1 351                           | 1 490                           | 8 122     | 6 699     | 3 348     | 3 348     | 3 348     | 3 263     | 82 337                          | 35 365                          | 162<br>594   |
| COS                                                 | 0.20                            | 0.20                            | 0.25                            | 0.25                            | 0.22                            | 0.25                            | 0.22                            | 0.20                            | 0.20                            | 0.34      | 0.35      | 0.25      | 0.30      | 0.25      | 0.30      | 0.30                            | 0.30                            |              |
| Surface de Plancher<br>minimale (m²)                | 330                             | 351                             | 735                             | 735                             | 647                             | 735                             | 646                             | 351                             | 387                             | 5 523     | 4 689     | 1 674     | 2 009     | 1 674     | 1 958     | 32 111                          | 13 792                          | 68<br>348    |
| Densité (m²/occupants)                              | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 120                             | 80        | 80        | 80        | 80        | 80        | 80        | 150                             | 150                             |              |
| Nombre d'occupants                                  | 3                               | 3                               | 7                               | 7                               | 6                               | 7                               | 6                               | 3                               | 4                               | 70        | 59        | 21        | 26        | 21        | 25        | 215                             | 92                              | 575          |
| Ratio Equivalent Habitant                           | 0.33                            | 1.33                            | 2.33                            | 3.33                            | 4.33                            | 5.33                            | 6.33                            | 7.33                            | 8.33                            | 0.33      | 0.33      | 0.33      | 0.33      | 0.33      | 0.33      | 0.33                            | 0.33                            |              |
| Equivalaient Habitant                               | 1                               | 4                               | 16                              | 23                              | 26                              | 37                              | 38                              | 22                              | 33                              | 23        | 19        | 7         | 9         | 7         | 8         | 71                              | 30                              | 374          |
| Production d'eaux usées<br>par E.H à l'avenir (l/j) | 130                             | 131                             | 132                             | 133                             | 134                             | 135                             | 136                             | 137                             | 138                             | 75        | 75        | 75        | 75        | 75        | 75        | 130                             | 130                             |              |
| Volume journalier Qeu<br>(l/jour)                   | 130                             | 524                             | 2 112                           | 3 059                           | 3 484                           | 4 995                           | 5 168                           | 3 014                           | 4 554                           | 1 725     | 1 425     | 525       | 675       | 525       | 600       | 9 230                           | 3 900                           | 45<br>515    |
|                                                     |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |                                 |           |           |           |           |           |           |                                 |                                 |              |

|                                                                    |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|--------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Ratio de volume horaire max d'eaux usées non domestiques (m³/j/ha) | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 3.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 0.0   | 6.0   | 6.0   | 36.0  |
| Débit d'eaux usées usées non domestiques Qeund (m3/j)              | 0     | 0     | 1     | 1     | 1     | 1     | 1     | 0     | 0     | 0     | 0     | 0     | 0     | 0     | 0     | 49    | 21    | 75    |
|                                                                    |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
| Débit moyen situation actuelle Qm= Qeu (l/s)                       | 0.002 | 0.006 | 0.024 | 0.035 | 0.040 | 0.058 | 0.060 | 0.035 | 0.053 | 0.020 | 0.016 | 0.006 | 0.008 | 0.006 | 0.007 | 0.107 | 0.045 | 0.528 |
| Coefficient de pointe P domestique                                 | 4.00  | 5.00  | 6.00  | 7.00  | 8.00  | 9.00  | 10.00 | 11.00 | 12.00 | 4.00  | 4.00  | 4.00  | 4.00  | 4.00  | 4.00  | 4.00  | 4.00  |       |
| Débit de pointe Qpeu (l/s)                                         | 0.01  | 0.03  | 0.15  | 0.25  | 0.32  | 0.52  | 0.60  | 0.38  | 0.63  | 0.08  | 0.07  | 0.02  | 0.03  | 0.02  | 0.03  | 0.43  | 0.18  | 3.75  |
| Débit de pointe Qpeund non domestique (l/s)                        | 0.02  | 0.02  | 0.03  | 0.03  | 0.03  | 0.03  | 0.03  | 0.02  | 0.02  | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 1.96  | 0.84  | 3.00  |
| Débit de pointe Qp (l/s) total                                     | 0.021 | 0.046 | 0.174 | 0.275 | 0.350 | 0.547 | 0.625 | 0.400 | 0.650 | 0.080 | 0.066 | 0.024 | 0.031 | 0.024 | 0.028 | 2.388 | 1.023 | 6.751 |

Est-ce que c'est suffisant comme élément de votre côté pour valider le raccordement à la STEP ?

N'hésitez pas à revenir vers moi.

Merci

Cordialement.



[www.lollier.com](http://www.lollier.com)

**David MAFFÉIS**  
Chef de Projet  
Responsable Pôle Infrastructures et Hydraulique  
+33 (0)3 88 51 47 93  
+33 (0)6 07 34 51 01  
[david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)  
Agence de Strasbourg

Agence Strasbourg

[contact@lollier.com](mailto:contact@lollier.com)  
 +33 (0)3 88 51 47 93  
 3 rue de Mittelhausen  
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

Agence Metz

[contact.metz@lollier.com](mailto:contact.metz@lollier.com)  
+33 (0)3 72 39 61 95  
3 rue des Charpentiers  
57070 METZ

Agence Paris

[contact.paris@lollier.com](mailto:contact.paris@lollier.com)  
+33(0)1 49 24 99 16  
7 avenue Jacques Cartier  
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Agence Dijon

[contact.dijon@lollier.com](mailto:contact.dijon@lollier.com)  
+33(0)3 73 27 56 06  
2 rue du Rompot  
21121 FONTAINE-LES-DIJON

**De :** David Mafféïs  
**Envoyé :** jeudi 28 novembre 2024 08:52  
**À :** BARBIN Xavier <[xavier.barbin@sdea.fr](mailto:xavier.barbin@sdea.fr)>  
**Cc :** METZ Cédric <[cedric.metz@sdea.fr](mailto:cedric.metz@sdea.fr)>  
**Objet :** RE: AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour

Oui c'est le cas, j'essaie d'affiner la programmation avec la ComCom pour vous préciser les futurs besoins. Pas évident. Je devrai revenir vers vous sous quinzaine.

Cordialement.



[www.lollier.com](http://www.lollier.com)

**David MAFFÉIS**

Chef de Projet  
Responsable Pôle Infrastructures et Hydraulique  
+33 (0)3 88 51 47 93  
+33 (0)6 07 34 51 01  
[david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)  
Agence de Strasbourg

**Agence Strasbourg**

 [contact@lollier.com](mailto:contact@lollier.com)  
 +33 (0)3 88 51 47 93  
 3 rue de Mittelhausen  
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

**Agence Metz**

[contact.metz@lollier.com](mailto:contact.metz@lollier.com)  
+33 (0)3 72 39 61 95  
3 rue des Charpentiers  
57070 METZ

**Agence Paris**

[contact.paris@lollier.com](mailto:contact.paris@lollier.com)  
+33(0)1 49 24 99 16  
7 avenue Jacques Cartier  
77600 BUSSEY-SAINT-GEORGES

**Agence Dijon**

[contact.dijon@lollier.com](mailto:contact.dijon@lollier.com)  
+33(0)3 73 27 56 06  
2 rue du Rompot  
21121 FONTAINE-LES-DIJON

**De :** BARBIN Xavier <[xavier.barbin@sdea.fr](mailto:xavier.barbin@sdea.fr)>  
**Envoyé :** jeudi 28 novembre 2024 08:29  
**À :** David Mafféïs <[david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)>  
**Cc :** METZ Cédric <[cedric.metz@sdea.fr](mailto:cedric.metz@sdea.fr)>  
**Objet :** RE: AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour Mr MAFFEIS,

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu de réponse à mon précédent email, le besoin est il toujours d'actualité ?  
merci



**Xavier BARBIN**

**Directeur Adjoint du Territoire Alsace Centrale**  
Tel : 03 90 57 26 95 – 06 08 21 81 47  
4, rue d'Espagne – Parc d'activités des Nations  
67230 Benfeld  
[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)

**De :** BARBIN Xavier  
**Envoyé :** lundi 18 novembre 2024 08:42  
**À :** [david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)  
**Cc :** METZ Cédric <[cedric.metz@sdea.fr](mailto:cedric.metz@sdea.fr)>  
**Objet :** AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour Mr MAFFEIS,

Je me permet de revenir vers vous concernant votre email ci-dessous reproduit. Afin de pouvoir répondre à votre demande de façon précise, il faudrait à minima que nous disposions d'une estimation des charges potentiellement rejetées. Sans cette information, il ne nous est pas possible de nous projeter sur l'évolution de la charge de la Station d'Épuration de Marckolsheim et de confirmer que celle-ci est assez dimensionnée pour recevoir ces nouveaux effluents.

Je reste naturellement à votre disposition pour en échanger.  
Bien cordialement,



**Xavier BARBIN**

**Directeur Adjoint du Territoire Alsace Centrale**  
Tel : 03 90 57 26 95 – 06 08 21 81 47  
4, rue d'Espagne – Parc d'activités des Nations  
67230 Benfeld  
[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)

-----  
**De :** David Mafféïs <[david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)>  
**Envoyé :** jeudi 17 octobre 2024 14:17  
**À :** METZ Cédric <[cedric.metz@sdea.fr](mailto:cedric.metz@sdea.fr)>  
**Objet :** AUTORISATION DEVERSEMENT - ZAIM MARCKOLSHEIM

Bonjour,

Dans le cadre de l’instruction de l’étude environnemental, il nous faudrait l’élément suivant :

**1. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES**

Le pétitionnaire doit s’assurer que la station d’épuration de Marckolsheim est capable de reprendre les eaux usées du projet. L’accord du gestionnaire du réseau doit être fourni au présent dossier.

Pourriez-vous nous produire une autorisation de déversement des EU ?

Merci

Cordialement.



[www.lollier.com](http://www.lollier.com)

**David MAFFÉÏS**  
Chef de Projet  
Responsable Pôle Infrastructures et Hydraulique  
+33 (0)3 88 51 47 93  
+33 (0)6 07 34 51 01  
[david.maffeis@lollier.com](mailto:david.maffeis@lollier.com)  
Agence de Strasbourg

| Agence Strasbourg                                            | Agence Metz                                                            | Agence Paris                                                             | Agence Dijon                                                             |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <a href="mailto:contact@lollier.com">contact@lollier.com</a> | <a href="mailto:contact.metz@lollier.com">contact.metz@lollier.com</a> | <a href="mailto:contact.paris@lollier.com">contact.paris@lollier.com</a> | <a href="mailto:contact.dijon@lollier.com">contact.dijon@lollier.com</a> |
| +33 (0)3 88 51 47 93                                         | +33 (0)3 72 39 61 95                                                   | +33(0)1 49 24 99 16                                                      | +33(0)3 73 27 56 06                                                      |
| 3 rue de Mittelhausen<br>67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM          | 3 rue des Charpentiers<br>57070 METZ                                   | 7 avenue Jacques Cartier<br>77600 BUSSY-SAINT-GEORGES                    | 2 rue du Rempot<br>21121 FONTAINE-LES-DIJON                              |

Faites un geste pour l’environnement, n’imprimez qu’en cas de nécessité.  
Ce message est **confidentiel**. Il est établi à l'intention exclusive du destinataire. Il est interdit de le copier, de l'utiliser ou de dévoiler son contenu à un tiers. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le supprimer et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération. Le SDEA décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ce message. Par ailleurs et malgré toutes les précautions prises pour éviter la présence de virus dans nos envois, nous vous recommandons de prendre, de votre côté, les mesures permettant d’assurer la non-introduction de virus dans votre système informatique.